

Lyon, le 4 Juillet 2014

DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-031385

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban Saint-Maurice**Electricité de France  
CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice  
BP 31  
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°119 et 120)  
Thème : Rejets

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants  
[2] Arrêté du 29 décembre 2000 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice  
[3] Décision de l'ASN n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier :** INSSN-LYO-2014-0715

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants cité en référence [1], une inspection inopinée avec prélèvements visant à vérifier le respect de l'arrêté en référence [2] a eu lieu le 17 juin 2014 à la centrale nucléaire Saint-Alban Saint-Maurice sur le thème « rejets ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 juin 2014 avait pour but de contrôler l'organisation de l'exploitant de la centrale nucléaire du Saint-Alban Saint-Maurice pour la gestion des effluents radioactifs et chimiques liquides au regard des exigences mentionnées dans les différents textes réglementaires encadrant les rejets d'effluents de cette centrale. Lors de cette inspection, les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation de prélèvements par un laboratoire indépendant au niveau des réservoirs d'entreposage des effluents liquides chimiques et radioactifs (repérés KER et SEK), de la station de prélèvement « mi-rejet » (aval), de la station de prélèvement « RCC » et de l'émissaire D (en sortie de station de traitement des effluents dite « STEP »). Les inspecteurs ont également examiné l'organisation du site en matière de gestion des produits dangereux.

Chaque prélèvement effectué a été scindé en trois séries d'échantillons, ce qui permet la réalisation d'analyses séparées par le laboratoire indépendant et par celui de l'exploitant EDF. La dernière série a été mise sous scellés et conservée dans le cas où une contre-expertise serait demandée. Les résultats des analyses effectuées par les deux laboratoires sont attendus dans quelques semaines.

Au regard de cet examen par sondage, l'organisation générale du site mise en place pour la gestion des effluents liquides et gazeux apparaît comme globalement satisfaisante. Le site doit cependant progresser concernant la gestion des substances dangereuses définie dans la décision citée en référence [3] et dans mise en application de la réglementation dite « *classification, labelling, packaging* » (CLP).

## **A. Demandes d'actions correctives**

L'article 4.2.1 de la décision **citée en référence [3]** demande à ce qu'un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages soit tenu à jour par l'exploitant.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas un registre unique des substances dangereuses présentes sur le site. Actuellement, trois registres recensant des substances dangereuses existent et ils ne sont pas exhaustifs.

De plus, il n'existe pas de plan général des entreposages des substances dangereuses.

**Demande A1 : je vous demande de tenir à jour un registre unique des substances dangereuses et un plan général d'entreposage tel que demandé à l'article 4.2.1 de la décision citée en référence [3].**

Les inspecteurs ont examiné plusieurs fiches de données de sécurité (FDS). La FDS de l'acide borique ne comportait pas les scénarios d'expositions, alors que la rubrique 15 de la FDS mentionne qu'une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.

De plus, les recommandations des scénarios d'exposition des FDS ne sont pas prises en compte par le site dans les fiches de modalités d'utilisation des substances dangereuses.

**Demande A2 : je vous demande de contacter votre fournisseur d'acide borique afin d'obtenir les scénarios d'exposition d'utilisation de l'acide borique.**

**Demande A3 : je vous demande de prendre en compte les recommandations des scénarios d'exposition mentionnés dans les FDS dans vos règles d'utilisation des substances dangereuses.**

Lors de l'inspection du 17 juin 2014, les inspecteurs ont constaté l'absence d'appareil de mesure de la contamination (type « MIP 10 ») en sortie du local de prélèvement des bâches KER et SEK. Ce local présente un risque de contamination, il aurait dû disposer de ce matériel afin que les intervenants puissent se contrôler et contrôler les flacons de prélèvement contenant des effluents liquides chimiques et radioactifs provenant des bâches KER et SEK.

**Demande A4 : je vous demande de veiller à ce que le matériel de radioprotection nécessaire soit présent en sortie du local de prélèvement des bâches KER et SEK, conformément aux règles de radioprotection en vigueur et aux dispositions de la directive interne d'EDF n°82.**

A la station de prélèvement repérée RCC, l'écart entre la mesure du taux d'oxygène dissout effectuée par le BRGM et celle relevée au niveau de la station multi paramètre était supérieur à  $0,5 \text{ mg.L}^{-1}$  d'O<sub>2</sub> dissout.

A la suite de ce prélèvement, vous avez effectué un nettoyage de la sonde ainsi qu'une nouvelle mesure.

**Demande A5 : je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles hebdomadaires de mesure en oxygène dissout de la station de prélèvement repérée RCC effectués au cours des deux prochains mois.**

Lors de l'inspection du 17 juin 2014, les inspecteurs ont constaté que le panneau repérant le point de prélèvement de l'émissaire D était cassé.

**Demande A6 : je vous demande de mettre en place une signalisation de localisation du point de prélèvement de l'émissaire D.**

Lors de l'inspection du 17 juin 2014, les inspecteurs ont constaté une fuite au niveau d'une vanne d'eau potable à la station de traitement des effluents (STEP).

**Demande A7 : je vous demande de réparer la vanne inétanche dans les meilleurs délais et de me transmettre les éléments justifiant de la remise en conformité de ce matériel.**

Lors de l'inspection du 17 juin 2014, les inspecteurs ont constaté la présence d'huile au niveau de la turbine de brassage du bassin d'aération de la STEP.

**Demande A8 : je vous demande de réparer la turbine afin qu'il n'y ait plu de fuite d'huile dans les meilleurs délais et de me transmettre les éléments justifiant de la remise en conformité de ce matériel.**

Lors de l'inspection du 17 juin 2014, les inspecteurs ont constaté, au niveau de la station « mi-rejet », qu'un bidon d'essence servant à alimenter le groupe électrogène de la station multi paramètre « mi-rejet » était entreposé dans le réfrigérateur servant au stockage de l'eau brute prélevée à la station mi-rejet. De plus, ce bidon d'essence était stocké hors rétention.

**Demande A9 : je vous demande d'entreposer les réserves en essence du groupe électrogène de la station « mi-rejet » en dehors des lieux prévus pour l'entreposage de l'eau brute prélevée et dans des conditions conforme à l'article 4.3.1 de la décision citée en référence [3].**

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site afin de mettre la réglementation CLP et notamment la modification des pictogrammes de danger des substances.

Il apparaît que la modification des pictogrammes de danger sur les récipients de substances dangereuse se fait au cas par cas.

**Demande B1 : je vous demande de mettre en place une organisation permettant de respecter la réglementation CLP et notamment la modification des pictogrammes de danger des substances. Je vous demande de me communiquer le calendrier de mise en place de ces nouveaux pictogrammes sur le site.**

### **C. Observations**

Les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés au cours de l'inspection, parallèlement par les laboratoires du CNPE et du BRGM, seront prochainement disponibles. S'ils appellent un commentaire particulier, ils feront l'objet d'un courrier ultérieur. S'il advient que les résultats des analyses réalisées par l'exploitant et par le BRGM sont notablement différents, l'ASN pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**  
**Signé par**

**Olivier VEYRET**

